



Avis conforme n°379/2022

Saisine par autorité administrative : Mairie de Vallouise-Pelvoux
Numéro de dossier : DP n°00510122H0026
Pétitionnaire : FFCAM –
Adresse : 349 rue de la pépinière – 38190 Villard Bonnot
Localisation : Refuge des Bans - Vallouise
Nature de la demande : Remplacement de panneaux photovoltaïques + bloc WC sec
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 01 juin 2022, réputée complète par la Mairie de Vallouise-Pelvoux le 01/06/2022 et relative à la déclaration préalable n°00510122H0026 reçue le 16 juin 2022;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 05/07/2022 ;

Considérant que le dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de l'alimentation du refuge en énergie renouvelable ;

Considérant que l'installation réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas

d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n°00510122H0026 déposée par la FFCAM, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste en l'installation :

- d'un nouveau dispositif de 8 panneaux photovoltaïques « full black » posés en toiture à plat sur 1 rang, permettant une installation invisible depuis le sol,
- un local batterie aménagé sous l'escalier en habillage bois laissé brut,
- une cabine WC sec en habillage bois laissé brut en lieu et place de l'actuelle toilette.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. l'implantation de 8 panneaux « full black » se fera sur 1 rang,
2. les panneaux seront posés sur le plan de la toiture,
3. les encadrements et fixations seront de la teinte des panneaux,
4. les anciens panneaux seront démontés et évacués,
5. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
6. le local batterie aménagé sous l'escalier en habillage sera en bois laissé brut,
7. la cabine WC sec sera en habillage bois laissé brut,
8. le WC actuel sera déconstruit et évacué,
9. un compteur de mesure de la consommation énergétique sera mis en place,
10. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
11. le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
12. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°00510122H0026 du 01/06/22. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de

l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

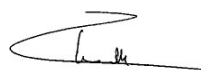
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 07/07/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Briançonnais-Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.